



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

Bobigny, le

8 FEV. 2011

Dossier n° 93 B 28 00446 D

RECEPISSE N°2011-02-2

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITE D'INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISE AU CONTROLE PERIODIQUE

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement – Livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances–Titre 1^{er} «installations classées pour la protection de l'environnement»;

VU la déclaration du 15 octobre 2010, complétée par celle du 17 janvier 2011 par laquelle Madame Fabienne LANDEROIN, directrice de la société Les Ateliers du Bocage, fait connaître son intention, d'exploiter des ateliers de transit, tri et de démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de consommables bureautiques usagés et de mobilier de bureau sur son site situé 53, rue Cartier Bresson à Pantin [93500], soumis à déclaration sous les rubriques suivantes :

2711-2 : « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1000 m³. »[DECLARATION]

2714-2 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³. »[DECLARATION]

2718-2 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.»[DECLARATION SOUS CONTROLE]

VU les plans et renseignements produits à l'appui de cette déclaration,

DONNE ACTE

De ladite déclaration, à charge pour l'intéressé, de se conformer aux prescriptions jointes au présent récépissé ; il est rappelé que l'inobservation de ces prescriptions est susceptible d'entraîner l'application des sanctions prévues par les articles L.514-4 et L.514-5 du code de l'environnement.

En application de l'article R.512-58 du code précité, le premier contrôle périodique des installations devra être réalisé dans un délai de 6 mois après leur mise en service.

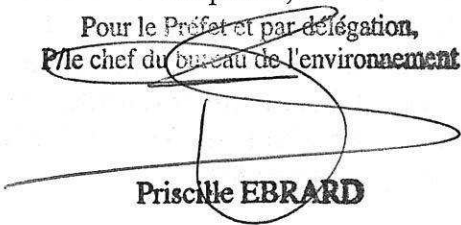
Si l'installation n'a pas été mise en fonctionnement dans le délai de 3 ans à partir de la déclaration ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de 2 années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'installation est cédée, le nouvel exploitant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession (article R.512-68 du code de l'environnement).

Le présent récépissé est délivré sous réserve des droits des tiers, des servitudes pouvant exister sur les locaux et des dispositions des plans d'urbanisme.

Une copie du présent récépissé sera adressée au maire de la commune où l'installation doit être exploitée, pour être affichée pendant une durée minimum d'un mois.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
~~P/le chef du bureau de l'environnement~~


Priscille EBRARD